

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE
HONFLEUR - BEUZEVILLE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA
CCPHB**

Demande déposée le 01/08/2025 et complétée le 04/11/2025 et le 14/11/2025	
Par :	DRIVECO INVEST 2 – Monsieur VAN HYFTE Noé
Demeurant à :	33 rue de Monceau 75008 PARIS
Sur un terrain sis à :	Avenue de Normandie 14600 HONFLEUR 14333 CD 59
Nature des travaux :	Installation d'une station de recharge de véhicules électriques

N° DP 014 333 25 00112

Surface de plancher

ARRÊTÉ
portant retrait et opposition à une déclaration préalable
au nom de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 01/08/2025 par DRIVECO INVEST 2 – Monsieur VAN HYFTE Noé,
VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une station de recharge de véhicules électriques,
- sur un terrain situé Avenue de Normandie à Honfleur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024 et mis à jour le 18/11/2025, (zone UIa),

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/04/2009 autorisant la création de la zone d'aménagement concerté « Parc d'Activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune de Honfleur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/12/2009 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités Calvados Honfleur,

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 04/11/2025 et du 14/11/2025,

VU l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/09/2025,

VU l'avis Favorable avec réserve de ENEDIS en date du 02/09/2025,

VU l'avis Favorable de la Mairie de Honfleur sur la défense incendie en date du 22/01/2026,

VU l'avis Défavorable de la SHEMA en date du 09/02/2026,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014,

VU la Déclaration Préalable susvisée accordée tacitement le 14/01/2026,

VU l'article L 424-5 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR qui stipule que la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision,

VU la procédure contradictoire en date du 16/02/2026,

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire avisée et non réclamée en date du 20/02/2026,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation d'une station de recharge pour véhicules électriques,
CONSIDERANT que la notice fournie présentant le projet ne correspond pas au contexte du Parc d'Activité Calvados-Honfleur (PACH), qu'elle ne précise pas les impacts sur les zones végétalisées, notamment comment



les trames végétales arborées seront préservées (nombre d'arbres existants conservés) après travaux de réseaux,

CONSIDERANT de surcroît que l'implantation du poste de transformation HTA/BT dans le végétal amorçant une colline supprime cet espace végétal et produit un impact visuel dissonant et peu qualitatif,

CONSIDERANT enfin que le projet dans ses couleurs ne prend pas en compte le nuancier polychrome du PACH,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

CONSIDERANT que le pétitionnaire est invité à rencontrer l'Architecte Conseil du PACH,

ARRETE

Article 1 : La déclaration préalable tacite susvisée est retirée.

Article 2 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

Honfleur, le 20 MARS 2026

P / Le Président,

Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.